



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N°2024-1224

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement concernant le système d'endiguement du val de Beffes-Herry, de classe C, protégeant contre les crues de la Loire et situé sur les communes de Marseilles-les-Aubigny, Beffes, Saint-Léger-le-Petit, Argenvières, Herry, La-Chapelle-Montlinard, Couargues et Saint-Bouize

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 214-1, R. 214-18, R. 214-112 à 126 et R. 562-14 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 15 mars 2022 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 fixant les prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue du val de Beffes - Herry, classant l'ouvrage en C au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;
- Vu** la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
- Vu** l'étude de dangers des digues du val de Beffes - Herry transmise par la direction départementale des territoires de la Nièvre et réalisée par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la convention de gestion des digues entre l'État, Voies Navigables de France et les communautés de communes des Portes du Berry – entre Loire et Val d'Aubois, Berry – Loire – Vauvise, Les Bertranges et Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire du 30 décembre 2019 ;

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire sur l'étude de dangers notifié par courrier en date du 2 juillet 2019 ;

Vu les demandes des communautés de communes « Pays Fort Sancerrois Val de Loire », « Portes du Berry » , et « Les Bertranges », réceptionnées le 3 décembre 2021 et demandant un report de l'échéance du dépôt du dossier de régularisation des digues du val de Beffes-Herry en système d'endiguement au 30 juin 2023 ;

Vu la réponse du préfet du Cher en date du 27 décembre 2021 accordant un délai supplémentaire au dépôt du dossier de régularisation des digues du val de Beffes-Herry en système d'endiguement au 30 juin 2023 ;

Vu le dossier de demande de régularisation des digues du val de Beffes - Herry en système d'endiguement reçu le 14 avril 2023 par la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Vu la demande de compléments du service Eau Forêt et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 3 octobre 2023 sur le dossier de demande de régularisation ;

Vu les compléments apportés au dossier de régularisation en réponse au courrier du 3 octobre 2023 susvisé, reçus le 6 juin 2024 par le service Eau, Forêt et Biodiversité ;

Vu le rapport du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre sur le dossier de demande de régularisation des digues de Beffes - Herry en système d'endiguement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire pour observation éventuelle ;

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'antériorité avérée de la digue domaniale du val de Beffes - Herry et que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI susvisés ;

Considérant la convention de gestion des digues susvisée autorisant l'État à déposer le dossier de régularisation du val de Beffes - Herry pour le compte des établissements public de coopération intercommunale conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la gestion des digues domaniales par l'État pour le compte des collectivités a pris fin le 28 janvier 2024 ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement contre les crues de la Loire sur les communes de Marseilles-Les-Aubigny, Beffes, Saint-Leger-Le-Petit, Argenvières, Herry, La-Chapelle-Montlinard, Couargues, Saint-Bouize ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose sur des digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement,
- ne fait l'objet d'aucune modification substantielle,
- peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la prefecture du Cher ;

ARRÊTE :
Titre I : OBJET ET BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour le système d'endiguement du val de Beffes - Herry protégeant contre les crues de la Loire, complète et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 susvisé relatif à la sécurité de la digue domaniale du val de Beffes - Herry.

Les ouvrages concernés par l'autorisation sont situés sur le territoire de la communauté de communes et notamment, les communes suivantes :

EPCI	Communes présentes dans la zone protégée
Communauté de communes des Portes du Berry – entre Loire et Val d’Aubois	Marseilles-Les-Aubigny
Communauté de communes Berry – Loire – Vauvise	Beffes, Saint-Leger-Le-Petit, Argenvières et Herry
Communauté de communes Les Bertranges	La Chapelle-Montlinard
Communauté de communes Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire	Couargues

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par l'autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement.

La Communauté de communes des Portes du Berry, entre Loire et Val d’Aubois, Berry – Loire – Vauvise, les Bertranges et Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire sont les EPCI (établissement public de coopération intercommunale) désignés comme étant le gestionnaire du système d'endiguement du val de Beffes - Herry.

Le gestionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT ET DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du val de Givry - Cours-les-Barres est composé des ouvrages suivants :

Nom	Code SIOUH2	Longueur (m)	Précision
Ecluse de Beffes	FRSE01800006		Protection contre la Loire
Canal VNF entre l'écluse de l'Aubois et l'écluse de Beffes		2735	
Ecluse de l'Aubois			
Raccordement écluse/levée de Marseilles les Aubigny		65	
Levée de Marseilles les Aubigny		930	
Levée des Rauches		3520	
Levée d'Espagne		9315	
Levée des Rapins		2895	
Levée des Barreaux		2915	
Levée des Butteaux		2260	
Chemin au niveau des Vallées		300	
Levée de Couargues amont		1440	

La localisation des digues et des deux ouvrages hydrauliques (écluse de Beffes et écluse de l'Aubois) insérés dans le système d'endiguement figure en annexe 1 du présent arrêté. Les ouvrages hydrauliques (notamment clapets et martinières) qui concourent à la protection de la zone protégée sont indiqués dans l'étude de danger susvisée.

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le tableau suivant définit le niveau de protection retenu sur la zone protégée du système d'endiguement du val de Beffes - Herry, au sens de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement :

Zone protégée	Niveau de protection à la station hydrométrique de la Loire à Givry		Données associées pour information	
	Hauteur d'eau associée	Côte associée	Débit à Givry	Période de retour
Val de Beffes	4,27 m	168,79 m NGF	2850 m ³ /s	10 années
Val de Herry	3,80 m	168,32 m NGF	2560 m ³ /s	5 années

Le niveau de protection correspond à une hauteur d'eau donnée à la station hydrométrique de la Loire de Givry (K400 0010 10), dont le point zéro de la côte altimétrique est de 164,52 m NGF. Le débit associé et la période de retour sont donnés à titre indicatif.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement concernant le système d'endiguement du val de Beffes-Herry, de classe C, protégeant contre les crues de la Loire et situé sur les communes de Marseilles-les-Aubigny, Beffes, Saint-Léger-le-Petit, Argenvières, Herry, La-Chapelle-Montlinard, Couargues et Saint-Bouize

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire, par la présence du système d'endiguement du val de Beffes - Herry, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4. Elle est délimitée sur la carte en annexe 2.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Loire.

Article 6 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La zone protégée recouvre partiellement les communes de Marseilles-Les-Aubigny, Beffes, Saint-Leger-Le-Petit, Argenvières, Herry, La-Chapelle-Montlinard, Couargues et Saint-Bouize situées sur le territoire des communautés de commune des Portes du Berry - entre Loire et Val d'Aubois, Berry – Loire – Vauvise, Les Bertranges et Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire.

Article 7 : Population présente dans la zone protégée et classement

La population protégée estimée dans la zone protégée par le système d'endiguement du val de Beffes - Herry est de 1572 personnes (habitants et salariés), dont 1061 dans le sous-val de Beffes et 511 dans le sous-val de Herry.

La population protégée estimée par le système d'endiguement du val de Beffes - Herry est inférieure à 3 000 personnes. Le système d'endiguement est donc de classe C conformément à l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Principe général

Conformément à l'article R. 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues et ouvrages compris dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système aux zones considérées contre les inondations provoquées par les crues de la Loire jusqu'au niveau de protection. .

Tous les documents afférents aux ouvrages et à leur gestion sont accessibles et utilisables en toutes circonstances.

La transmission d'un document ou d'une information auprès du préfet doit être réalisée à destination du service de police de l'eau "Axe Loire" de la direction départementale des territoires de la Nièvre et du SCSOH (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Centre-Val de Loire.

Article 9 : Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions des études de dangers doit être portée à connaissance du préfet.

Conformément au II de l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, la prochaine étude de dangers sera transmise au préfet avant septembre 2035, puis actualisée tous les 20 ans. Elle devra notamment comprendre un positionnement sur les perspectives de relèvement des niveaux de protection ou de mise en œuvre de dispositions adaptées à leur dépassement pour sécuriser les ouvrages.

Article 10 : Dossier technique

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Article 11 : Document d'organisation en toutes circonstances

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances. Il précise notamment l'organisation mise en œuvre pour la gestion des désordres courants (végétation, animaux fousisseurs) et les moyens de surveillance, d'information et d'alerte de la survenance de crues.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées, de la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA (visites techniques approfondies) sont inscrites dans le document d'organisation et sont conformes à l'article R. 214-123 et au chapitre 3 de l'arrêté du 8 août 2022.

Le contenu du document d'organisation en toutes circonstances est adapté aux prescriptions et aux niveaux de protection de la zone protégée du système d'endiguement fixés par l'arrêté préfectoral autorisant les ouvrages et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Les modalités de surveillance des ouvrages définies dans le dossier de régularisation susvisé, sont mises en œuvre par le gestionnaire du système d'endiguement..

Toute modification notable de son contenu est portée dès que possible à la connaissance du préfet accompagnée de la mise à jour du chapitre de l'EDD comprenant l'analyse de l'adéquation des moyens et de l'organisation du gestionnaire avec le niveau de protection garantie.

Toutes les informations utiles, relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée lors de la survenue d'une crue au-delà des niveaux de protection garanties par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de tels événements sont confirmés, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Par ailleurs, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le gestionnaire établit des conventions de gestion avec les responsables d'ouvrages contributifs intégrés dans son système d'endiguement.

A compter du 1er juillet 2024, le contenu du document d'organisation en toute circonstance est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé.

Article 12 : Registre d'ouvrage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Article 13 : Surveillance des ouvrages

13-1. Consistance des visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses ouvrages et ses dépendances.

Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les VTA sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une VTA adaptée est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

13- 2. Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit, et transmet au préfet, un rapport de surveillance périodique dont le contenu est précisé à l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022, dans un délai maximum d'un mois après sa réalisation.

Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières et lors des vérifications après crue.

Il est accompagné du rapport de VTA et des engagements et commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans celui-ci.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à six ans à compter du dernier rapport transmis.

En l'état, la prochaine échéance de transmission de celui-ci au préfet est fixée au 31 mars 2028 puis tous les 6 ans.

Article 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution du système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Article 16 : Justification de la maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 11 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Article 17 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

Titre IV : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

Article 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les ouvrages objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 19 : Modifications apportées au système d'endiguement

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet par le gestionnaire avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 20 : Travaux

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle par le gestionnaire. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 et 120 du Code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Article 21 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 14).

Article 23 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

En cas d'abrogation définitive, le gestionnaire neutralisera son ouvrage conformément aux dispositions de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement.

Article 24 : Exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes du système d'endiguement soit Marseilles-Les-Aubigny, Beffes, Saint-Leger-Le-Petit, Argenvières, Herry, La-Chapelle-Montlinard, Couargues, Saint-Bouize ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du système d'endiguement soit Marseilles-Les-Aubigny, Beffes, Saint-Leger-Le-Petit, Argenvières, Herry, La-Chapelle-Montlinard, Couargues, Saint-Bouize. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux Marseilles-Les-Aubigny, Beffes, Saint-Leger-Le-Petit, Argenvières, Herry, La-Chapelle-Montlinard, Couargues, Saint-Bouize, ainsi que les Communautés de communes Portes du Berry – entre Loire et Val d'Aubois, Berry – Loire – Vauvise, Les Bertranges et Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Cher, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif d'Orléans (45) via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 29 : Exécution

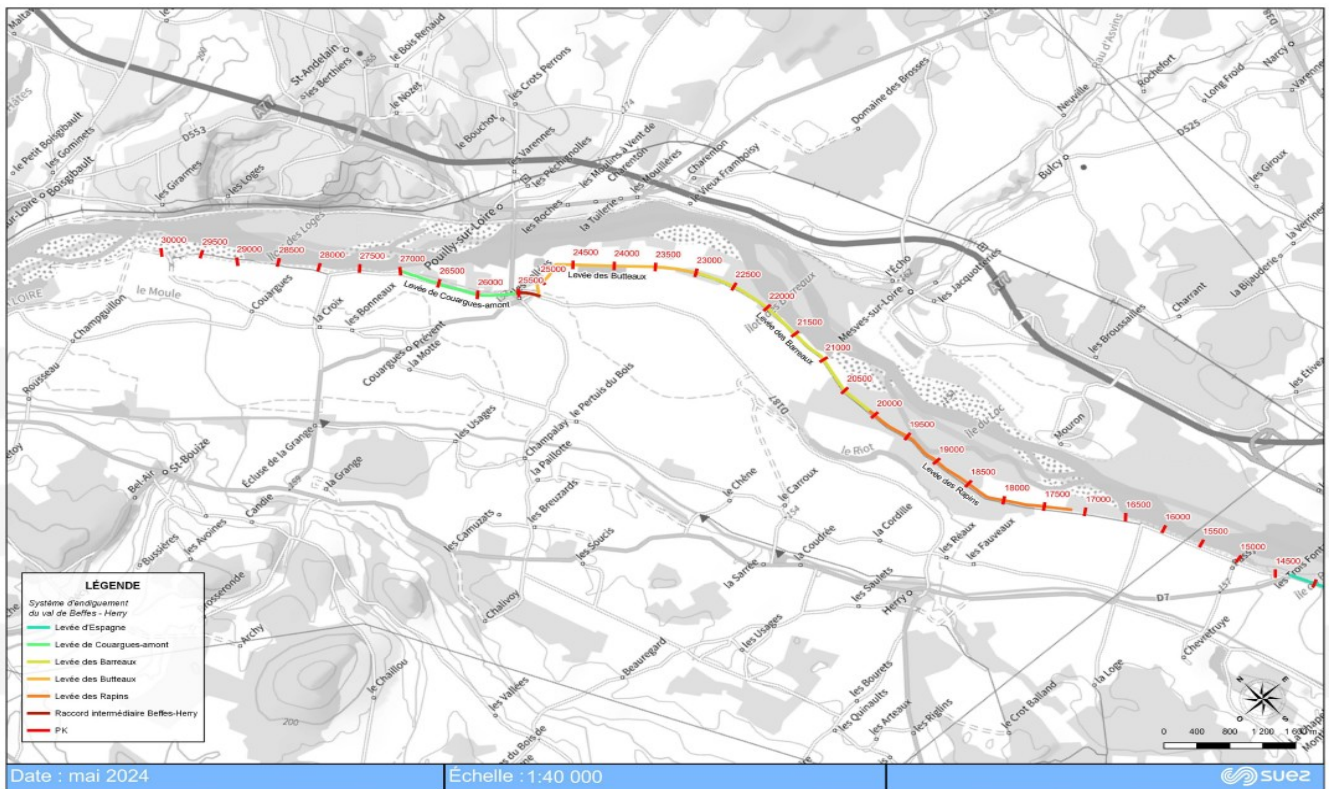
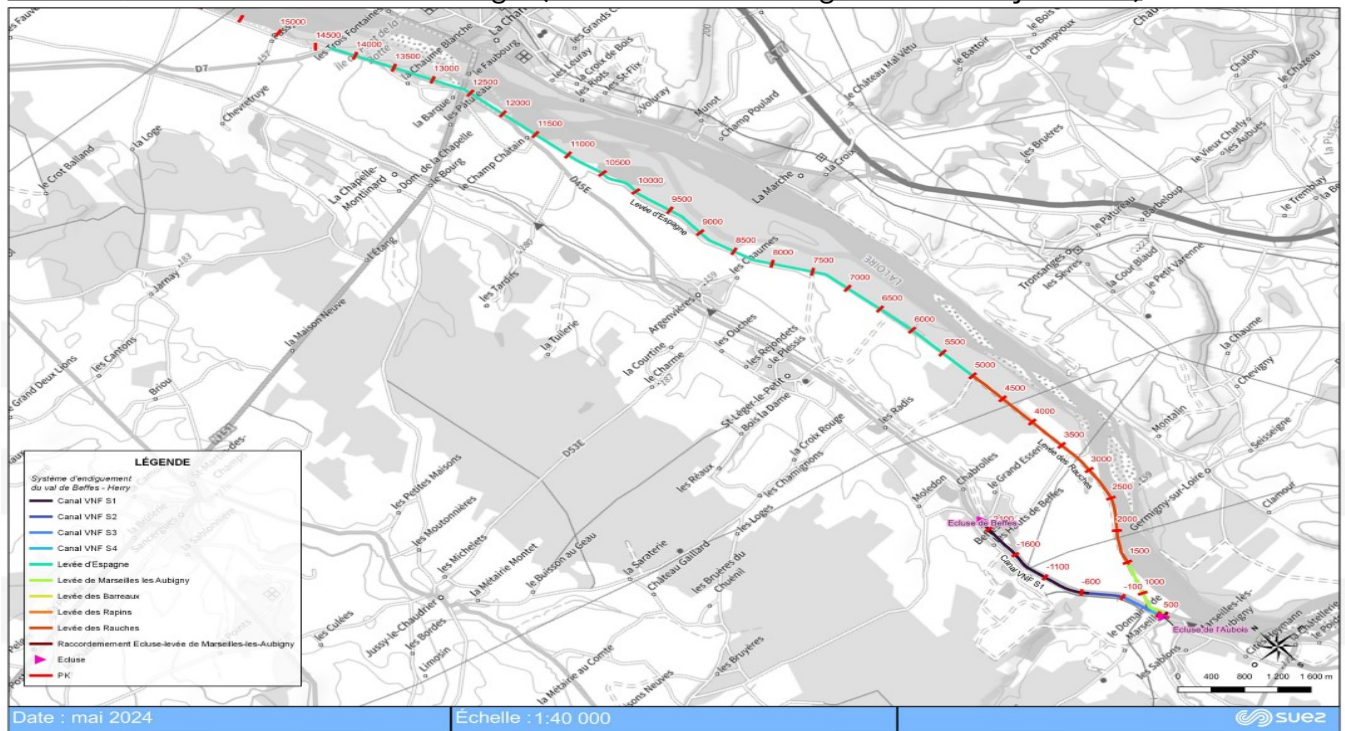
Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Président de la Communauté de communes Portes du Berry – entre Loire et Val d'Aubois, Berry – Loire – Vauvise, Les Bertranges et Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire, les maires des communes de Marseilles-Les-Aubigny, Beffes, Saint-Leger-Le-Petit, Argenvières, Herry, la-Chapelle-Montlinard, Couargues, Saint-Bouize, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 15/07/2024

Signé

Le préfet

Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages (source : dossier de régularisation de juin 2024)



**Annexe 2 : Plan de situation de la zone protégée associée au niveau de protection défini à l'article 4
(source : dossier de régularisation de juin 2024)**

